

## PUÉRICULTRICE TERRITORIALE CONCOURS SUR TITRES

### ENTRETIEN AVEC LE JURY

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

#### **Intitulé réglementaire :**

*Décret n°2014-1058 du 16 septembre 2014 modifié fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales*

**Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.**

**Durée : 25 minutes  
dont 5 minutes au plus d'exposé**

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire. Le concours de puéricultrice territoriale ne comporte pas d'épreuve écrite. Cette épreuve d'entretien est l'unique épreuve de ce concours. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

#### **I - UN ENTRETIEN AVEC UN JURY**

##### **A- Un entretien**

L'entretien repose sur des questions du jury destinées à apprécier **l'aptitude du candidat à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa **capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel**.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (25 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni CV, ni document présentant son expérience professionnelle) pendant l'épreuve.

## B - Le jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux :

- élus locaux
- fonctionnaires territoriaux
- personnalités qualifiées

Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges. Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'une conseillère départementale, d'un conseiller hors-classe socio-éducatif, d'un directeur d'EHPAD.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, veillera à accueillir les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

## C - Un découpage du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé règlementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

Intitulé	Durée
<b>I - Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel</b>	<b>5 mn maximum</b>
<b>II - Capacité d'intégration dans l'environnement professionnel et aptitude à exercer les missions</b>	<b>20 mn</b>
<b>III - Motivation, posture professionnelle et potentiel</b>	<b>Tout au long de l'entretien</b>

## II - UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

### A - Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **5 minutes sans être interrompu**.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

### B - Un exposé sur sa formation et son projet professionnel

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que de son projet professionnel.

Il est évalué sur sa capacité à en rendre compte clairement et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Le jury apprécie la cohérence de la présentation, la précision des informations fournies, la qualité de l'expression.

Un candidat ayant acquis, en outre, une expérience professionnelle, pourra également en faire part. Cependant, le candidat devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé règlementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

Les examinateurs évaluent moins le parcours lui-même que la manière dont le candidat lui donne sens. Au-delà d'une approche chronologique présentant ses différentes expériences professionnelles, le candidat a tout intérêt à valoriser celles des compétences acquises dans ses précédentes activités qui peuvent être utiles à l'exercice des missions d'une puéricultrice territoriale.

La capacité du candidat à se projeter dans l'avenir, en envisageant tant son propre avenir professionnel que les évolutions des missions incombant aux membres du au cadre d'emplois, est également évaluée.

### **III- L'APTITUDE À EXERCER LES MISSIONS**

#### **A- Une épreuve à visée professionnelle**

En précisant que le jury vérifie « l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux membres de cadre d'emplois » des puéricultrices territoriales et sa capacité à « s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre, ainsi que des connaissances indispensables à la conduite des missions d'une puéricultrice territoriale.

#### **B- Le champ des questions**

##### **1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des missions exercées par une puéricultrice territoriale et des fonctions qui lui sont confiées.

Ces missions sont définies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales qui fixe, en son article 2, que :

*« Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique. »*

*Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique. »*

Les grandes questions d'actualité appliquées aux missions du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ainsi que les grands principes de l'action publique territoriale dans le domaine médico-social doivent être connus des candidats.

##### **2) Les connaissances et savoir-faire professionnels**

A titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent porter sur :

- L'accueil, la capacité d'adaptation à chaque personne accueillie ou suivie,
- La responsabilité vis-à-vis de la personne accueillie,
- Les relations avec les familles,
- La discrétion professionnelle, le devoir de réserve, le secret professionnel,
- La notion de secret partagé,
- Les transmissions des informations au sein du service,
- Les partenariats avec les professionnels extérieurs et les institutions,
- Les autres professionnels de la petite enfance,
- L'hygiène et la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP),
- La connaissance de l'évolution réglementaire récente,
- La protection de l'enfance, la protection maternelle infantile,
- L'aide sociale à l'enfance,
- Le rôle de la puéricultrice dans la définition de la politique sociale et éducative dans la commune,
- La perception des enjeux d'une politique de la petite enfance,
- Les principales évolutions du métier dans les années à venir,

- Les textes légaux importants intervenus en matière sociale depuis 10 ans,
- La notion de projet d'établissement, projet pédagogique et projet éducatif,
- La maltraitance et l'information préoccupante,
- Le concept de bienveillance,
- Les conduites à risque,
- La sécurité,
- L'attitude face à l'exclusion sociale,
- La prévention,
- Le rôle en matière curative,
- Le développement de l'enfant,
- L'accompagnement de l'allaitement,
- La relation parent/enfant,
- La place des parents dans la structure,
- Le lien avec l'école,
- L'accueil de l'enfant handicapé,
- La prestation de service unique,
- Les différentes structures d'accueil,
- ...

### **3) La connaissance de l'environnement professionnel territorial**

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances qu'un citoyen éclairé et a fortiori un candidat souhaitant accéder au grade de puéricultrice territoriale ne saurait ignorer.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Décentralisation et déconcentration,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs compétences notamment en matière médico-sociale,
- La démocratie locale,
- L'intercommunalité,
- La notion de service public,
- Les droits et obligations des fonctionnaires,
- La fonction publique territoriale,
- Notions de base en matière de finances publiques locales,
- Les moyens juridiques d'action dans les collectivités territoriales, notions de base sur la commande publique,
- Les modes de gestions des services publics
- Les relations entre l'administration et les administrés,
- L'accessibilité des services publics,
- Les instances du dialogue social,
- Notions sur les politiques sectorielles des collectivités territoriales,
- Le secteur médico-social (métiers, missions, positionnement des agents...),
- ...

## **IV - UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE**

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à une puéricultrice territoriale, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale et les questions médico-sociales, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter une puéricultrice territoriale dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à une puéricultrice territoriale, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de puéricultrice territoriale et répondre au mieux aux attentes des décideurs et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

➤ **Gérer son temps :**

- En inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti,
- En présentant un exposé équilibré.

➤ **Être cohérent :**

- En annonçant un plan d'exposé réellement suivi,
- En veillant à ne pas dire une chose puis son contraire,
- En sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur,
- En sachant convenir d'une absurdité.

➤ **Gérer son stress :**

- En livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitation préoccupante,
- En sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- En ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire,
- En s'exprimant à haute et intelligible voix,
- En adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente,
- En s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- En adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury,
- En sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées,
- En sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

➤ **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- En manifestant un réel intérêt pour l'actualité,
- En sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury,
- En sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.